



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des usagers de la route

ARRETE n° 2015267-0001 portant organisation de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi pour l'année 2016

LE PREFET DES DEUX-SÈVRES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Transports ;
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 codifiée ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 modifié par l'arrêté du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est organisé dans le département des Deux-Sèvres, **au titre de l'année 2016**, une session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2 : Le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité comporte trois unités de valeur (UV), dont deux de portée nationale (UV1 et UV2) et une de portée locale (UV3).

L'épreuve d'admission comporte une unité de valeur de portée locale (UV4).

Le contenu des épreuves est défini par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 sus-visé.

→ Une unité de valeur est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'UV
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'UV
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'UV.

ARTICLE 3

Seuls les candidats qui auront passé les UV1, UV2 et UV3 constituant les épreuves d'admissibilité et qui auront répondu à ces trois conditions, se verront convoqués pour passer l'épreuve d'admission constituée de l'UV 4.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur (UV1, UV2, UV3, UV4), sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale UV1 et UV2 peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale UV3 et UV4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur UV1 et UV2 définies à l'arrêté interministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur, selon les modalités de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, conservent le bénéfice de cette ou de ces unités de valeur pour trois ans à compter de la date de publication des résultats.

Le jour de l'examen de conduite (UV4), le candidat devra disposer d'un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni d'un dispositif de doubles commandes. L'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La préfecture ne fournit pas ce véhicule.

Pour les candidats admissibles et ceux inscrits seulement à l'UV4, il y aura lieu de fournir dans les quinze jours qui suivent la publication des résultats d'admissibilité, une attestation de mise à disposition du véhicule, délivrée par l'organisme qui mettra le véhicule à disposition.

ARTICLE 4 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront :

- le **jeudi 10 mars 2016** pour les unités de valeurs 1 et 2 de portée nationale ;
- le **vendredi 11 mars 2016** pour l'unité de valeur 3 de portée locale.

L'épreuve d'admission se déroulera le **lundi 23 mai 2016 et les jours suivants à NIORT** en fonction du nombre de candidats.

ARTICLE 5 : Toute personne souhaitant s'inscrire à l'**intégralité des unités de valeur ou à certaines d'entre elles**, devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :

- La demande d'inscription dûment complétée et signée (*formulaire à retirer en préfecture*) ;
- Un certificat médical original délivré dans les conditions définies au II de l'article R. 221-11 du code de la route (Commission médicale primaire ou médecins agréés chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs) délivré depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
- Une photocopie recto-verso du permis de conduire, catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route ;
- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSCI) délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier, cette pièce pourra être transmise au plus tard **le mercredi 10 février 2016**, le cachet de la poste faisant foi.
- Si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France.
- Une photocopie de la carte nationale d'identité, ou du passeport **en cours de validité** ;
- Une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- 4 photographies d'identité récentes ;
- 5 enveloppes affranchies au tarif en vigueur libellées aux nom et adresse du candidat ;
- l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée, relative aux cas d'interdiction d'inscription à l'examen et à l'incapacité d'exercer la profession de taxi ;
- Le paiement du droit d'examen.

Le montant du droit d'examen est fixé à **19 € pour chaque unité de valeur**.

- Joindre un chèque global pour l'inscription à ou aux UV 1, 2 et 3 et un second chèque d'un montant de 19 € pour l'UV 4. Ces chèques sont à établir à l'ordre du régisseur des recettes.
- Le montant acquitté lors de l'inscription, à tout ou partie de l'examen, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.
- Pour les candidats inscrits uniquement à l'UV 3 et/ou à l'UV 4 :
 - copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

ou

 - une attestation de réussite à la première partie de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000, délivrée depuis moins de trois ans à la date de début de la session,

ou

 - une photocopie recto-verso de la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée depuis le 15 décembre 1995.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces mentionnées à l'article 5, doivent être déposés au plus tard le vendredi 8 janvier 2016 à 16h00 à la Préfecture ou adressés à la Préfecture des Deux-Sèvres au plus tard à cette même date (le cachet de la poste faisant foi), de préférence par recommandé à l'adresse suivante:

*Préfecture des Deux-Sèvres
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des usagers de la route
Examen Taxi 2016
BP 70000
79099 NIORT cedex 9*

ARTICLE 6 : Un accusé de réception des demandes d'inscription sera adressé aux candidats. Les candidats admis par le jury à se présenter aux épreuves seront informés trois semaines à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

ARTICLE 7 : Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et donnera lieu au rejet de la candidature.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 24 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET